

AVIS n°2024-52

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Référence de la demande : 2023-01140-011-0001

Dénomination du projet et lieu de l'opération : Projet de parc éolien de la Vieille Lande – communes de Laurenan et du Mené (22)

Autorité(s) compétente(s) : Préfet des Côtes d'Armor

Service instructeur : DDTM des Côtes d'Armor

Demandeur(s) : LAURMEN EOLE

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : Avifaune (9), Chiroptères (5)

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Contexte et présentation du projet**

La présente demande concerne des espèces protégées qui seraient impactées par la création d'un parc constitué de cinq éoliennes, sur les communes de Laurenan et du Mené. Il s'agit d'un impact prévisible en phase d'exploitation par collision et/ou barotraumatisme. La demande de dérogation porte également sur la destruction des habitats d'espèces protégées.

Une première version de ce projet a été soumise CSRPN en 2023 (avis 2023-100), qui a rendu un avis défavorable, principalement motivé par des carences du dossier concernant les chiroptères, et une synthèse bibliographique relative à l'avifaune méconnaissant le contexte biogéographique régional, prenant en compte des espèces dont la présence est douteuse dans la région. Cela aboutit à des incohérences dans l'évaluation des enjeux et impacts, et les mesures ERC qui en découlent.

- **Raison impérative d'intérêt public majeur**

Sur le niveau local, le PCAET 2021-2027 n'est pas mentionné. Il semblerait opportun d'actualiser les données locales développées au PCAET Loudéac Communauté. La question de la saturation en parc éolien est évoquée au PCAET.

En lien, l'analyse des effets cumulés se limite à l'aire d'étude immédiate qui ne couvre pas le territoire de l'EPCI. Il semblerait pertinent d'intégrer l'ensemble de la stratégie sur l'éolien sur cette EPCI (8 parcs en instruction dont ce dossier, 2 autorisés et 2 autres non soumis à autorisation pour un total de 17 éoliennes).

- **Absence de solution alternative satisfaisante**

Si l'analyse des variantes au sein de la ZIP est étoffée avec 6 implantations différentes, l'emprise de la ZIP est très réduite, et semble uniquement associée à ces 6 variantes de faibles différences en termes d'implantation. Nous regrettons l'absence d'une analyse élargie au sein de l'AEE, puis l'AER et enfin sur l'AEI qui aurait permis également d'intégrer la stratégie de l'éolien sur le territoire de l'EPCI (comme évoqué préalablement) en lien avec les parcs existants et en cours d'instruction.

Le choix de l'AEI et de la ZIP au sein même d'un réservoir régional de biodiversité à la croisée Est-Ouest et Nord-Sud de corridors fonctionnels pose question (figure 21), alors que l'AEE dispose d'espaces de faible connexion.

Le détail et la nature des travaux nécessaires pour les accès, plateformes et déploiement du réseau électrique interne sont présentés succinctement et ne permettent pas de rendre compte des emprises réelles et des alternatives envisageables. Des plans détaillés et des illustrations permettraient une meilleure compréhension. La question du raccordement du poste de livraison vers le réseau existant n'est pas traitée.

Depuis 2000, de nombreux parcs éoliens se sont développés sur les secteurs les moins contraignants de Bretagne. Le présent dossier illustre bien les contraintes techniques et réglementaires qui pèsent aujourd'hui sur les potentielles zones d'implantation restantes. La ZIP retenue révèle, dès la phase bibliographique, des enjeux écologiques élevés : zones humides, bocage dense, ZNIEFF, etc.

- ***Etat initial***

Dates et méthodes de prospection

Les prospections sur les groupes chiroptères et oiseaux présentent bien le cycle annuel. Cependant, on peut regretter le manque d'inventaire chiroptères sur la période de septembre/octobre, favorable pour l'information sur les migrations. Les données collectées en 2017 (Chiroptères) bien que ciblées sur la ZIP doivent être intégrées à la bibliographie, au vu de leur antériorité. L'actualisation de ces données via la reprise des mêmes protocoles serait utile.

Un IPA en contexte purement boisé au sein même du boisement situé au Sud-Ouest aurait pu permettre utilement de statuer sur la présence des rapaces (connus de la bibliographie) du cortège boisé en particulier.

Les inventaires réalisés en 2021-2022 ne traitent ni de la flore ni des habitats. Des données de 2017 qui sont à actualiser sont néanmoins présentées. Le détail des inventaires et des protocoles flore et petite faune (reptiles amphibiens notamment) sur les emprises projetées des accès et emprises de travaux élargies permettraient de détailler l'évaluation. Cela conduit à minimiser l'impact des travaux sur ces espèces peu mobiles et sur leurs habitats.

Nombre d'annexes stipulées dans le texte ne sont pas fournies. La question des zones humides notamment sur les implantations, accès et plateformes n'est pas renseignée. Il est difficile de statuer sur les impacts sur ces habitats.

Compte-tenu de la présence sur l'AEI d'espèces protégées et menacées telles que le Fluteau nageant, la Vipère péliade, le Léopard vivipare, le Hérisson d'Europe (...), on pouvait s'attendre à ce qu'elles soient recherchées dans les futures zones de travaux. Ce défaut d'analyse conduit à des extrapolations douteuses : en effet, concernant la méthodologie sur la définition des espèces à enjeu, le défaut d'observation d'une espèce « *bibliographique* » sur les prospections 2021-2022 décline le niveau de l'espèce (voir tableau 83 où la vipère péliade est considérée sur un niveau de patrimonialité moindre que l'orvet fragile).

Recueil et analyse préliminaire des données existantes

Aucune analyse critique sur les enjeux faune et flore de la bibliographie n'est fournie. A minima, il semblerait opportun de confronter les données bibliographiques avec les atlas de présence disponibles en Bretagne en particulier sur le statut nicheur des oiseaux. **En effet, bien que le précédent avis du CSRPN ait émis des doutes concernant la liste d'espèces d'oiseaux nicheurs, dont certaines ne nichent pas dans la région (outarde canepetière), ou inféodées à des milieux absents de l'aire d'étude (nombreuses espèces d'oiseaux d'eau), aucune modification n'a été apportée au dossier dans ce sens.**

Il en découle une analyse des impacts qui n'est pas ciblée sur les enjeux constatés du site : des espèces qui ne sont pas connues sur le secteur en statut reproduction (milan noir, oedicnème criard...) sont traitées sur le même niveau que des espèces bien présentes, qui plus est, disposant d'un mauvais statut de conservation (Pouillot fitis, Bouvreuil pivoine).

- **Evaluation des enjeux écologiques et des impacts bruts potentiels**

Sur la base des éléments exposés précédemment l'évaluation des enjeux écologiques est considérée non aboutie. Il est difficile de rendre compte d'une sous-évaluation des enjeux du site ou de leur surévaluation notamment au vu de l'intégration de données bibliographiques non critiquées, de mesures d'évitement et de réduction insuffisantes notamment vis-à-vis des zones d'enjeux forts et très forts pour les chiroptères et oiseaux. Il est nécessaire d'étayer l'argumentaire des impacts résiduels (retenus comme faible) sur le groupe des oiseaux et des chiroptères.

Il est fait mention de 5 parcs en fonctionnement dans l'analyse des effets cumulés. Il semblerait opportun de disposer des suivis de mortalité et du suivi global de ces dossiers sur l'ensemble de la séquence ERC pour statuer sur l'analyse des impacts au niveau local.

Les consignes actuelles relatives à l'éloignement des infrastructures boisées *Nature England* préconise 50 mètres, Eurobats 200 mètres et la DREAL des Pays de la Loire 100 mètres. Au regard de l'intérêt des haies évaluées comme de très fort intérêt pour l'herpétofaune et les chiroptères et fort pour la reproduction des oiseaux, en y associant l'ensemble de la matrice terrestre, il semble que l'évitement proposé sur la mesure E1 ne soit pas suffisante (voir figure P311). Cette mesure est donc éventuellement une mesure de réduction, mais ne constitue pas un réel « évitement ». En effet la figure 109 illustre les zones de survol de pales sur les bandes tampon de 50 m des haies considérées comme d'intérêt très fort et fort. Par ailleurs, cette figure permet de rendre compte de potentielles implantations en dehors des enjeux forts et très forts, il serait utile de justifier de l'impossibilité d'implanter ces éoliennes sur ces secteurs de l'AEI.

Un complément d'analyse des effets cumulés est requis : l'analyse proposée repose sur 10 projets, et il est fait mention de 12 projets sur le PCAET. Il semblerait opportun de disposer des suivis de mortalité et du suivi global de ces dossiers sur l'ensemble de la séquence ERC pour statuer sur l'absence d'effets cumulés. Par ailleurs, seuls les projets de parc éoliens sont traités ici, il semble nécessaire de compléter l'analyse avec les éventuels autres projets potentiellement impactant sur le territoire (urbanisation, infrastructures) pouvant engendrer des impacts sur les corridors et plus généralement sur le maillage bocager.

- **Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (E-R-C)**

Évitement

- E4 : « *Évitement des secteurs soumis à des mesures compensatoires en faveur de la biodiversité* ». La mesure ne peut être considérée comme une mesure d'évitement, il semble de bons sens, que la mesure compensatoire ne porte pas de projets potentiellement impactant...
- E2 : « *Évitement de la totalité des friches et jachères (enjeux fonctionnels discriminants : modéré à fort)* ». Cette mesure intéressante doit pouvoir être actée au travers d'une sécurisation de l'occupation du sol à venir sur la période de fonctionnement du Parc pour être considérée comme telle.

Réduction

- R7 « *Maintien d'habitats peu favorables à la faune au niveau des plateformes des éoliennes* ». La mesure peut certes réduire l'attractivité des éoliennes pour l'avifaune ou les chiroptères, mais qu'en est-il des effets potentiels sur la faune invertébrée ?

Compensation

- C1 : la plantation de haies bocagères est prévue, avec un ratio de 4 soit 400 ml, mais les jeunes haies fourniront-elles les mêmes fonctions écologiques ? notamment en termes de trames ?

- **Estimation des impacts résiduels**

Compte tenu du manque de critique des données avifaunistiques bibliographiques et de son incidence sur l'analyse des enjeux et impacts, l'analyse des impacts résiduels devrait être revue. Les séquences E et R doivent également être optimisées et revues dans leur séquençage, pour bien appréhender les impacts résiduels.

- **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

L'évaluation pose question dans sa globalité considérant une liste d'espèces soumises au CERFA très limitée au vu du nombre d'espèces oiseaux et chiroptères recensées sur le site, sur le cortège des milieux forestiers et bocagers (41 espèces soit environ 68% de l'avifaune observée sur la seule cette période de nidification).

Le contexte très bocager de la ZIP est une forte contrainte, qui conduit à un niveau d'enjeu important. Les habitats de reproduction des oiseaux sont intégrés dans les zones de survol des éoliennes. Le bridage et la surélévation des pales ne semblent pouvoir être retenues comme mesure d'évitement ou de réduction sur les habitats de reproduction des oiseaux considérant le survol des pales au droit d'habitats de reproduction (figure 109) pour 41 espèces (contre 9 espèces proposées pour le CERFA 13-616*01). Une analyse spécifique sur le cortège des milieux boisés et bocagers semble nécessaire pour clarifier la liste soumise aux CERFA.

La demande de dérogation pour destruction de sites de reproduction inclut deux espèces dont la présence sur le site est douteuse (bruant proyer et chevêche d'Athéna), les données étant issues de la bibliographie (voir réserves précédentes). En revanche la liste des espèces faisant l'objet d'une demande de dérogation pour destruction de spécimens, semble insuffisante, excluant des espèces présentes localement connues pour subir de la mortalité éolienne (buse variable, faucon crécerelle par exemple). Par ailleurs, concernant les oiseaux migrateurs, l'absence de prospections entre le 8 octobre et le 30 novembre constitue un biais dans l'estimation du risque de mortalité par collision.

- **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Le suivi réglementaire du parc éolien terrestre est bien mentionné.

- **Mesures d'accompagnement (A), optionnelles**

La mesure A1 paraît inadaptée au contexte local et régional. D'une part, le busard Saint-Martin est susceptible de nicher dans l'aire d'étude élargie, et la nidification de l'espèce en milieu agricole est exceptionnelle en Bretagne.

Synthèse de l'avis

Le document répond au cadre habituel de ce type de demande réglementaire. La lecture n'est cependant pas aisée avec l'absence de synthèses claires, le défaut de plusieurs annexes, et l'absence du détail du dimensionnement du projet et de ses équipements.

L'analyse de la bibliographie naturaliste locale et régionale ne présente pas de nouveautés et aucune analyse critique n'est venue compléter le dossier. Le contexte régional semble méconnu, des incohérences subsistent dégradant la qualité globale du dossier. Les prospections détaillées sur certains groupes en particulier sur les emprises travaux font défaut. La bibliographie relative aux impacts généraux de ce type de projets est bien documentée, néanmoins sa retranscription au vu des enjeux du site n'est pas clairement explicitée. L'analyse des impacts est ainsi tronquée.

Le positionnement des éoliennes n'a pas été modifié depuis le dernier dossier et les impacts pressentis sur le système bocager et les fonctionnalités qu'il représente pour bon nombre de groupe de la faune ne sont pas suffisamment étayés pour rendre compte d'un impact résiduel considéré ici comme faible à très faible, alors même que le secteur est identifié comme réservoir biologique au SRCE. La définition du périmètre de la ZIP dans un contexte boisé et très bocager est à justifier au regard de l'occupation des sols de l'AEI et de l'AER et des critères environnementaux associés.

La séquence ERC n'est pas optimisée. Des mesures d'évitement ne peuvent être retenues comme telles et certaines sont à considérer au mieux comme des réductions. Un évitement des bande tampons de 50 m des haies est un minimum recommandé aussi pour les bandes de survol des pales, qui n'est pas pris en compte ici, pour rappel, dans un contexte de réservoir biologique SRCE. Une mesure d'accompagnement telle que A1 paraît peu pertinente dans le contexte régional où la nidification des espèces visées en milieu agricole est exceptionnelle.

En conséquent, le CSRPN émet un avis défavorable à ce projet.

AVIS

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le 27 août 2024

Signature(s)

Guillaume Gélinaud
Damien Lejas
Experts délégués